

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 mai 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 1058 /SG/DRECV

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et suspension dans l'attente de la régularisation administrative, pris à l'encontre de la Société TPM2A pour ses activités de stockage, de tri et de transit de déchets et de divers matériaux qu'elle exerce Chemin Flacourt, sur la parcelle cadastrée 047 section BL de la commune de Sainte-Marie.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-11 ;
 - VU** le titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1 et suivants ;
 - VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 ;
 - VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** les articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
 - VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
 - VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 02 mars 2017 et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
 - VU** la transmission à l'exploitant, en recommandé avec avis de réception, du projet d'arrêté par courrier en date du 22 mars 2017 ;
 - VU** le retour en préfecture du courrier du 22 mars 2017 avec la mention « pli avisé et non réclamé » par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 20 janvier 2017, l'exploitation par la société TPM2A d'installations de stockage, de tri et de transit de déchets non dangereux, inertes et non inertes, et de divers matériaux sur la parcelle cadastrée 047 section BL de la commune de Sainte-Marie ;

- CONSIDÉRANT** que la surface dédiée au tri et transit de matériaux et de terre végétale est supérieure à 5 000 m² ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de stockage de déchets non dangereux est soumise, a minima, à autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de stockage de déchets inertes est soumise, a minima, à enregistrement au regard de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de transit de matériaux et de terre végétale est soumise, a minima, à déclaration au regard de la rubrique 2517-3 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle précitée ;
- CONSIDÉRANT** que la Société TPM2A, exploitant de ces installations, ne dispose pas des autorisations administratives requises pour l'exercice de ces activités sur la parcelle précitée ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels de telles activités vis-à-vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des paysages, de la protection de la nature, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions, que l'exploitation de ces installations porte atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au terme des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas d'activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, le préfet peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration et sur les demandes d'autorisation et d'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des documents d'urbanisme en vigueur, les installations classées exploitées par la société TPM2A ne sont pas compatibles avec les dispositions actuelles du PLU de Sainte-Marie (zone Aet Nebc qui n'autorisent pas l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1- Mise en demeure

La Société TPM2A, dénommée ci-après l'exploitant, représentée par M. M'VOULAMA André co-gérant, dont le siège social se situe au 21 Chemin Damour - 97412 Bras-Panon, est mise en demeure, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée BL 047, située Chemin Flacourt sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

Pour ce faire, et compte-tenu des règles d'urbanisme applicables sur la parcelle susmentionnée, la société TPM2A doit procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Cette remise en état inclut l'évacuation de l'ensemble des déchets dans une installation dûment autorisée et la mise à disposition des installations classées des bordereaux de suivi de déchets.

ARTICLE 2 – Suspension

Toutes les activités sont suspendues dans un délai maximal de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, tout nouvel apport de déchets ou autre matériau sur la parcelle cadastrée BL 047, située Chemin Flacourt sur le territoire de la commune de Sainte-Marie est interdit.

L'exploitant procède dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'évacuation, dans des installations dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site (en particulier des croûtes d'enrobés, ferrailles et pneumatiques usagés).

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires

Préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent acte, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, un dossier complet sur la remise en état du site comprenant a minima :

- un relevé topographique ;
- une étude traitant des incidences des eaux d'écoulements et des eaux de pluie de ruissellement sur l'environnement ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour que ces eaux ne s'écoulent pas dans la rivière Sainte-Marie ;
- une étude sur la stabilité du terrain accueillant les activités susmentionnées.

ARTICLE 4 – Délais

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais, le respect des prescriptions susvisées, notamment au travers de la fourniture des bordereaux de suivi de déchets établis par les installations de réception desdits déchets.

ARTICLE 5 – Frais, traitements et salaires

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à lors conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Sanctions

Dans la mesure où la société TPM2A ne déférerait pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7.2° et L.171-8.II du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 7 – Voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle T) ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SEB, SACOD, Antenne Nord et SPREI) ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le maire de Sainte-Marie.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE